



République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

Commune de TOUVRE
Agglomération de TOUVRE
Agglomération de LA MAILLERIE

Restriction de Circulation
Tonnage limité à 3,5 tonnes

Route Départementale N°23
Section comprise entre les PR 17+050 et 17+650
Route Départementale N°57
Section comprise entre les PR 13+015 et 13+880
Route Départementale N°699
Section comprise entre les PR 32+230 et 32+915

A R R E T E N° 2004-003-385-481-P



Le Maire de la commune de TOUVRE

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le décret N° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations Routières (Livre 1 - Quatrième Partie - Signalisation de Prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par arrêté du 31 juillet 2002 ;

Vu les décrets des 13 décembre 1952, 20 décembre 1967 et 27 octobre 1972 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 août 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 10 août 2004 ;

Considérant que la circulation dans les agglomérations de TOUVRE et de LA MAILLERIE des véhicules de transport de marchandises d'un P.T.R.A. supérieur à 3,5 tonnes est de nature à mettre en péril la sécurité de la population : voies étroites ; traversées piétonnes nombreuses ; circulation de deux roues et vibrations intenses pouvant nuire à la stabilité des habitations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les agglomérations de TOUVRE et de LA MAILLÉRIE sur la Route Départementale N°23, entre les PR 17+050 et 17+650, sur la Route Départementale N°57, entre les PR 13+015 et 13+880 et sur la Route Départementale N°699 entre les PR 32+230 et 32+915.

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant :

Déviations par les routes départementales N°939, N° 1000 et 104 (rocade Est d'Angoulême) et par les routes nationales N°10 et 141 et inversement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

Véhicules des services publics.

Véhicules des entreprises réalisant des travaux dans l'agglomération et pour les besoins des travaux uniquement.

Véhicules assurant une desserte riveraine.

Transports exceptionnels.

Véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - Quatrième Partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de TOUVRE.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
le Président du Conseil Général,
le secrétaire de la Commune de TOUVRE,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A TOUVRE, le 16 août 2004

le Maire,

